



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2021 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

COMPTE-RENDU

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 25
présents : 19
absents représentés : 3
absents : 3

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept du mois d'octobre à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 21 octobre 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Henri ARBEILLE, Sylvie DE ARTECHE, Pierre PECASTAINGS, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Patrick LACLEDÈRE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Eric LAHILLADE, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Philippe SARDELUC.

Absents représentés :

Monsieur Louis GALDOS a donné pouvoir à Monsieur Patrick LACLEDÈRE, Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Madame Aline MARCHAND a donné pouvoir à Monsieur Patrick BENOIST.

Absents excusés : Madame Frédérique CHARPENEL, Messieurs Patrick TAILLADE et Alain SOUMAT.

Monsieur le Président informe les membres du bureau que la cérémonie des vœux devrait pouvoir se tenir, en raison d'une situation sanitaire améliorée, le samedi 8 janvier 2022 à 19 heures. Le lieu n'a pas encore été déterminé.

DÉCISION N° 20211027DB01 : FINANCES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'INSTALLATION DE LED À L'ÉCOLE PRIMAIRE YVES ULYSSE DE LABENNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Par décision du bureau communautaire en date du 23 juin 2021, la Communauté de communes a accordé une participation à la commune de Labenne pour l'installation de LED à l'école Yves Ulysse, d'un montant de 501,57 € sur la base d'un projet estimé à 1 500 €.

Suite à la demande de solde et selon les justificatifs et factures des dépenses, le solde définitif des dépenses est plus élevé que le solde prévisionnel initial qui passe de 1 500 € à 2 083,10 €.

Par conséquent, conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est ré évaluée et s'élève à 696,55 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
LED	1 735,92 €	FCTVA	341,71 €
TVA	347,18 €	Subvention	0,00 €

		FIL (participation MACS)	696,55 €
		Autofinancement communal	1 044,84 €
TOTAL	2 083,10 €	TOTAL	2 083,10 €

En application du règlement d'intervention, un acompte de 40 % de la participation de MACS s'élevant à 200,63 € a déjà été versé à la commune.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la ré évaluation de la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'installation de LED à l'école Yves Ulysse de la commune de Labenne, pour un montant de 696,55 € correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du solde sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB02A : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2022 SUR LA COMMUNE DE MESSANGES - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Messanges a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces de détail alimentaire implantés sur son territoire comme suit :

- Dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2022 ;
- Dimanches 7, 14, et 21 août 2022 ;

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré par 20 voix pour et 2 abstentions de Madame Marie-Thérèse Libier et Monsieur Francis Betbeder, DÉCIDE :

Article 1 : de donner un avis favorable sur la demande adressée par la commune de Messanges en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Maire de Messanges.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document

se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB02B : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2022 SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Soustons a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces de détail implantés sur son territoire comme suit :

- Dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2022 ;
- Dimanches 7, 14, 21 et 28 août 2022 ;
- Dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré par 20 voix pour et 2 abstentions de Madame Marie-Thérèse Libier et Monsieur Francis Betbeder, DÉCIDE :

Article 1 : de donner un avis favorable sur la demande adressée par la commune de Soustons en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail de son territoire dans les conditions précitées.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Madame le Maire de Soustons.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB02C : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2022 SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Les règles relatives au travail le dimanche ont été définies par la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et codifiées aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit ainsi la possibilité, dans les établissements de commerce de détail

où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La commune de Saint-Geours-de-Maremne a saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces de détail alimentaire implantés sur son territoire comme suit :

- Dimanche 2 janvier 2022 ;
- Dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2022 ;
- Dimanches 7, 14, 21 et 28 août 2022 ;
- Dimanches 11 et 18 décembre 2022.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il reviendra à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le maire, dans la limite de trois.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré par 20 voix pour et 2 abstentions de Madame Marie-Thérèse Libier et Monsieur Francis Betbeder, DÉCIDE :

Article 1 : de donner un avis favorable sur la demande adressée par la commune de Saint-Geours-de-Maremne en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans les conditions précitées.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Maire de Saint-Geours-de-Maremne.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB03 : PORT ET LAC - ACTUALISATION DES TARIFS DES MARINIÈRES

Rapporteur : Monsieur le Président

Le service port et lac de MACS propose à la vente des marinières aux couleurs du port de Capbreton. En 2021, il a été décidé de moderniser ce produit en éditant une nouvelle marinière à destination des enfants et des adultes.

Le prix de vente de ces produits est inscrit dans le barème des droits de port. Le coût de fabrication de ces nouvelles marinières étant plus important qu'auparavant, il convient de prévoir une augmentation de 5 euros des tarifs comme suit :

	Tarif adulte	Tarif enfant
Tarif marinière actuel	15 €	10 €
Tarif marinière ré évalué	20 €	15 €

Monsieur Hervé Bouyrie souhaiterait savoir où sont fabriquées ces marinières.

Monsieur le Président l'ignore. Il va néanmoins demander à ce qu'elles soient confectionnées localement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'actualisation du prix de vente des marinières du port de Capbreton avec un tarif de 15 euros pour les enfants et 20 euros pour les adultes.

Article 2 : de modifier la décision du bureau communautaire n° 20210224DB02B en date du 24 février 2021

relative au barème des droits de port en intégrant l'actualisation des tarifs des marinières, telle qu'approuvée à l'article 1 de la présente.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB04A : ENVIRONNEMENT - ABROGATION DE LA DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 28 AVRIL 2021 RELATIVE À LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS ET POUR LES TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT DU CADRE DE VIE LIÉS AUX POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS SUR LA PROMENADE DES PYRÉNÉES À LABENNE

Rapporteur : Monsieur le Président

Par décision du bureau communautaire du 28 avril 2021 et conformément au souhait de la commune de Labenne, la Communauté de communes a approuvé le projet de convention pour la mise à disposition de 2 conteneurs d'ordures ménagères résiduelles semi-enterrés et 5 conteneurs de collecte sélective semi-enterrés et pour les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets sur la commune de Labenne dans le cadre de l'opération de requalification urbaine de la promenade des Pyrénées.

Par courrier en date du 21 juillet 2021, la commune de Labenne informe de la suppression du projet de point tri comprenant l'installation de 5 conteneurs de collecte sélective semi-enterrés tout en maintenant la mise en place de 2 conteneurs d'ordures ménagères résiduelles semi-enterrés.

Par courrier en date du 27 septembre 2021, la commune de Labenne demande l'annulation de la mise en place des 2 conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés, soit l'annulation totale du projet.

Par conséquent, il est nécessaire d'abroger la décision n° 20210428DB04A du bureau communautaire du 28 avril 2021.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la décision n° 20210428DB04A du bureau communautaire du 28 avril 2021 portant approbation de la convention pour la mise à disposition de 2 conteneurs d'ordures ménagères résiduelles semi-enterrés et 5 conteneurs de collecte sélective semi-enterrés et pour les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets sur la commune de Labenne dans le cadre de l'opération de requalification urbaine de la promenade des Pyrénées.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB04B : ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN CONTENEUR AU POINT DE COLLECTE DES DÉCHETS DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE BOULINS À JOSSE

Rapporteur : Monsieur le Président

La Communauté de communes souhaite aménager les espaces nécessaires à l'implantation d'1 conteneur semi-enterré d'ordures ménagères au sein de la ZAE Boulins à Josse.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition des conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens.

Les travaux liés au point de collecte relèvent de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes, qui en assure le financement.

Au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) verse le cas échéant un complément de contribution financière au syndicat correspondant à la mise à disposition des conteneurs.

Les modalités techniques et financières de réalisation de l'opération envisagée, en adéquation avec les compétences respectives du SITCOM et de la Communauté de communes, sont définies dans une convention, annexée à la présente.

Il est précisé que la mise à disposition d'1 conteneur semi-enterré d'ordures ménagères est gratuite, donc aucun complément de contribution ne sera appelé auprès de MACS.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la mise à disposition d'1 conteneur semi-enterré d'ordures ménagères sur le site de la ZAE Boulins à Josse dans le cadre de son aménagement.

Article 2 : d'approuver le projet de convention pour la mise à disposition du conteneur semi-enterré.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB05A : INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION URBAINE DU CENTRE-BOURG À TOSSE

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Tosse a engagé un programme de requalification urbaine du centre-bourg. L'objectif est de donner de l'attractivité au centre-bourg par le biais de travaux de requalification de l'ensemble des espaces publics, de la mise en valeur du patrimoine, de l'amélioration de la sécurité des usagers, de la fluidité du trafic, de l'offre de stationnement et de l'esthétique du bourg.

Le centre-bourg de la commune de Tosse se développe le long de l'actuelle RD652, sur laquelle se situent les principaux équipements publics. Il est situé en périmètre de protection des Monuments Historiques lié à l'église Saint-Sever.

La traversée de la RD652 entraîne des problèmes de sécurité et des contraintes de cohabitation d'usages sur les espaces publics en lien avec la mobilité et la circulation : manque de sécurité des usagers, espace envahi par les véhicules, trottoirs insuffisants, rues transversales étroites, absence de circulations cyclables, détails historiques architecturaux et commerces peu mis en valeur, absence de mobilier urbain et d'éclairage.

L'objectif du projet est de redonner aux espaces publics, notamment les abords de la mairie, la rue du château d'eau, l'avenue Général de Gaulle et la rue de la Poste (espaces centraux autour de la mairie qui forment une unité), leur place dans la ville en améliorant le confort et la sécurité pour l'ensemble des usagers et en revalorisant la qualité urbaine.

Plus particulièrement, le projet comprend :

- aux abords de la mairie : les places de stationnement situées sur voiries sont déplacées et regroupées en un espace de stationnement de 30 places. Les espaces ainsi dégagés sont aménagés pour les piétons. La voirie sera aménagée avec un plateau surélevé en béton désactivé afin de ralentir la circulation et de permettre ainsi de créer des liaisons piétonnes sécurisées. L'aménagement paysager permettra d'assouplir l'image minérale de l'espace ;
- la rue du château d'eau sera aménagée sur le tronçon situé entre l'aménagement réalisé en 2018 et la RD652 avec l'objectif de maintenir une zone de stationnements plus optimisée avec une image moins

routière. Les espaces publics dédiés aux piétons seront aménagés avec des pavements de matériaux plus qualitatifs reprenant les mêmes matériaux que la place de la mairie ;

- l'avenue Général de Gaulle (RD652) sera réaménagée pour améliorer la sécurité. La largeur de la RD652 sera diminuée à 6 m, garantissant une largeur suffisante pour le passage des véhicules légers et lourds et le traitement des matériaux permettra de réduire l'image routière du centre-bourg. Un plateau surélevé de béton désactivé sera créé au niveau du carrefour de l'avenue Général de Gaulle et rue de la Poste pour créer un aménagement qualitatif de l'espace public et favoriser la connexion entre les équipements de la poste et de la médiathèque ;
- la rue de la Poste sera intégrée au confortement des trottoirs. Un trottoir PMR de 1,40 m sera garanti pour les usagers des deux côtés de l'avenue Général de Gaulle, ainsi que sur le côté nord de la rue de la Poste qui donne accès à la médiathèque.

Le projet intègre la végétalisation du périmètre de travaux avec la plantation d'arbres au bord de la route.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, ces travaux de requalification relèvent de la compétence communale et sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Considérant que l'opération de requalification urbaine du centre-bourg à Tosse, inscrite au PPI voirie 2021-2026, contribue, d'une part, à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes MACS au titre de sa compétence voirie, et d'autre part, à l'infiltration des eaux de ruissellement grâce à des travaux de désimperméabilisation des parkings et espaces de stationnement et des travaux d'espaces verts et de plantation, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune.

En application du règlement financier du PPI voirie, et considérant que la commune de Tosse contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la participation financière de la Communauté de communes est définie à 50 % du montant hors taxe des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

L'estimation totale de l'opération est de 1 051 744,80 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie s'élèvent à 487 514,00 € HT, soit 585 016,80 € TTC.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	487 514,00 €
TVA	97 502,80 €
Total des dépenses TTC	585 016,80 €
Fonds de concours - MACS HT	243 757,00 €
Autres financeurs	À communiquer par la commune le cas échéant
Financement communal y compris la TVA	341 259,80 €
Total financement	585 016,80 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra pour chacune des phases selon les modalités

suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Tosse, d'un montant total prévisionnel de 243 757 € HT, pour la réalisation de l'opération de requalification urbaine du centre-bourg à Tosse sous maîtrise d'ouvrage communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de requalification urbaine du centre-bourg à Tosse, tels qu'annexés à la présente.

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB05B : INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA ROUTE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE À SOUSTONS

Rapporteur : Monsieur le Président

La route départementale de Saint-Geours-de-Maremne est une des entrées majeures de la ville de Soustons et la principale depuis l'autoroute (sortie n° 10). Actuellement, elle est aménagée comme une route de campagne, sans autre aménagement que celui de la chaussée, les accotements étant enherbés.

Compte tenu de l'urbanisation qui s'est développée le long de cet axe, et notamment en accroche sud de celui-ci, la nécessité de créer une liaison le long de la chaussée, reliant l'essentiel des espaces urbanisés le long de cette route jusqu'au rond-point de Bellegarde, est devenue une priorité pour la commune.

Le projet consiste en la création d'un trottoir en accroche sud de la route départementale, sur la longueur des espaces urbanisés. Cette liaison est composée de deux tronçons : le tronçon Ouest relie les aménagements existants du giratoire de Bellegarde et ceux de l'entrée Ouest du Domaine de Lalière ; le tronçon Est, quant à lui, vient chercher la voie aménagée dans le lotissement et repiquer sur une voie d'accès commune à deux opérations de logements collectifs, sises au sein du lotissement. L'ambition est de pouvoir réaliser un cheminement de 2,5 m minimum de large ; dans ce cadre, la réduction de l'emprise de la chaussée de la route départementale pourrait être envisagée. Le volet hydraulique constitue une problématique essentielle de ce projet, un fossé devant être busé sur un linéaire important. Une étude hydraulique a été réalisée afin de définir les conditions techniques de ce busage. De même, le traitement des liaisons avec les propriétés existantes est un sujet majeur pour assurer un traitement esthétique en adéquation avec la vocation d'entrée de ville que l'aménagement doit donner à cette voie.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, ces travaux de requalification relèvent de la compétence communale et sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Considérant que l'opération de requalification de la route de Saint-Geours-de-Maremne à Soustons inscrite au PPI voirie 2021-2026, contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes MACS au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune.

En application du règlement financier du PPI voirie, et considérant que la commune de Soustons contribue à la

solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la participation financière de la Communauté de communes est définie à 50 % du montant hors taxe des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

L'estimation totale de l'opération est de 347 719,20 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI s'élèvent à 171 592,00 € HT, soit 205 910,40 € TTC.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	171 592,00 €
TVA	34 318,40 €
Total des dépenses TTC	205 910,40 €
Fonds de concours - MACS HT	85 796,00 €
Autres financeurs	A communiquer par la commune le cas échéant
Financement communal y compris la TVA	120 114,40 €
Total financement	205 910,40 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Soustons, d'un montant total prévisionnel de 85 796,00 € HT, pour la réalisation de l'opération de requalification concernée sous maîtrise d'ouvrage communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de requalification de la route de Saint-Geours-de-Maremne à Soustons, tels qu'annexés à la présente.

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB05C : INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAL ET COMMUNAUTAIRE POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE TOURREN À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Rapporteur : Monsieur le Président

L'avenue de Tourren est une route départementale de 350 m qui relie la rue de Mattecu à la RD 810. Elle dessert l'école de Saint-Vincent de Tyrosse qui compte environ 250 élèves. Cette voie comporte 30 places de stationnement dans une contre allée et 2 arrêts de bus.

L'objectif de l'opération est de créer des cheminements sécurisés pour les modes doux et ainsi faire la liaison entre le pôle Camélias, Mattecu, l'école et le centre-bourg. C'est également l'occasion d'apaiser les trafics en aménageant une véritable entrée de ville et le parvis de l'école.

La vitesse sera également limitée à 30 km/h aux abords de l'école.

La suppression de la contre-allée permettra de désimperméabiliser et de recréer un paysage végétal.

Le projet prévoit les éléments suivants :

- création d'un cheminement confortable pour les piétons,
- création d'une piste cyclable de la RD 810 jusqu'à la voie verte de Mattecu,
- création d'un plateau surélevé et d'un parvis face à l'école,
- création d'un plateau surélevé au droit de la traversée des arrêts de bus,
- création de 2 arrêts de bus aux normes PMR,
- réduction du giratoire pour améliorer les cheminements piétons,
- reconstitution des places de stationnement en longitudinal en revêtement perméable,
- désimperméabilisation de 1 291 m² d'enrobé,
- plantation de 110 arbres et 70 arbustes participant à l'infiltration des eaux de pluie.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 50 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

Considérant que l'opération de réaménagement présentée inclut des travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune pour ces travaux de compétence communale.

L'estimation totale de l'opération est de 828 877,32 € TTC, dont 7 364,40 € TTC pour l'aménagement de quais de bus financé sur le budget annexe transport et 151 638 € TTC de travaux hors compétence voirie à la charge de la commune.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 429 927 € HT, soit 515 912,40 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre des travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement sont de compétence communale et s'élèvent à 82 342,00 € HT, soit 98 810,40 € TTC.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire du 6 avril 2016.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Travaux de compétence voirie

Total des dépenses éligibles HT	429 927,00 €
TVA	85 985,40 €
Total des dépenses TTC	515 912,40 €
Fonds de concours communal HT	214 963,50 €
Financement MACS y compris la TVA	300 948,90 €
Total financement	515 912,40 €

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC	250 448,40 €
---	--------------

Travaux de compétence communale bénéficiant d'un fonds de concours au titre du PPI voirie - Travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement

Total des dépenses éligibles HT	82 342,00 €
TVA	16 468,40 €
Total des dépenses éligibles TTC	98 810,40 €
Fonds de concours - MACS HT	41 171,00 €
Financement communal y compris la TVA	57 639,40 €
Total financement	98 810,40 €

Dans le cadre de cette opération, les participations financières définitives de la commune et de la Communauté de communes seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune interviendra à l'issue de l'opération lors du versement par la commune des sommes dues au titre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux hors compétence.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 214 963,50 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, d'un montant total prévisionnel de 41 171,00 € HT, pour les travaux de compétence communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 3 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de l'avenue de Tourren à Saint-Vincent de Tyrosse, tels qu'annexés à la présente.

Article 4 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et au versement dudit

fonds de concours communautaire en dépenses et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communal sur le budget de la Communauté de communes.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB05D : INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2015-2020 - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION URBAINE DU CENTRE-VILLE DE SOORTS SUR LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

Rapporteur : Monsieur le Président

Par délibération en date du 27 juin 2017, le conseil communautaire a approuvé le plan de financement et la convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Soorts-Hossegor définissant la requalification urbaine du centre-ville de Soorts.

Pour rappel, l'objectif principal de ce projet consistait à requalifier le centre-ville avec notamment des aménagements qualifiant tous les espaces de circulation et de cheminement, et sécurisant tous les modes de déplacements.

Le montant global estimatif était de 2 664 098,16 € TTC, dont 969 057,00 € HT de dépenses identifiées éligibles au titre du PPI voirie 2015-2020 correspondant aux études et travaux d'aménagement de compétence communautaire.

Les estimations des travaux de VRD ayant servi de base à l'élaboration de la convention de financement étaient d'un total de 1 677 295,00 € HT. Le résultat de la consultation des entreprises a porté ce montant à 1 846 451,22 € HT. Le décompte général définitif (DGD) des travaux de VRD fait apparaître un montant de prestations de 1 868 746,29 € HT. Ce nouveau montant procède de deux avenants aux marchés de travaux, d'un total de 84 689,48 € HT. Ces avenants ont notamment été nécessaires pour des modifications de revêtement sur trottoirs, des constructions de ralentisseurs sur voirie, des modifications de marquages sur chaussées ou trottoirs, des signalisations verticales complémentaires, des adaptations de réseaux,

L'analyse des participations financières définitives a été réalisée sur le DGD. Les travaux de compétence voirie MACS ont donc évolué, passant de 969 057,00 € HT à 1 187 787,58 € HT.

La définition des participations financières de MACS et de la commune de Soorts-Hossegor doit en conséquence être modifiée comme suit :

Montant des dépenses éligibles HT	1 187 787,58 €
TVA	237 557,52 €
Total des dépenses TTC	1 425 345,10 €
Fonds de concours MACS HT	593 893,79 €
Financement communal y compris la TVA	831 451,31 €
Total financement	1 425 345,10 €

Le montant de la participation financière de MACS s'élève donc à 593 893,79 € HT.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention relative au versement d'un fonds de concours communautaire entre la Communauté de communes et la commune de Soorts-Hossegor pour les travaux de requalification urbaine du centre-ville de Soorts.

Article 2 : d'approuver la modification de la participation de la Communauté de communes, d'un montant de 593 893,79 € HT.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet d'avenant n° 1, annexé à la présente, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB05E1 : INFRASTRUCTURES - FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Rapporteur : Monsieur le Président

Le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, codifié aux articles R. 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), a instauré une revalorisation des redevances pour occupation du domaine public (RODP) communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent fixer chacun en ce qui les concerne, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique. En effet, le montant de la RODP est réparti, pour chaque collectivité ou EPCI, au prorata de la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité situés sur leurs domaines respectifs par rapport à la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune.

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire qui lui a été transférée, doit donc fixer le montant de ces redevances au titre des occupations réalisées sur le domaine public routier qu'elle gère, en lieu et place des communes.

Le décret précité a défini des taux de redevances maximaux qui dépendent de la population totale. Il a défini également un mécanisme d'indexation automatique permettant de faire évoluer les redevances au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'index ingénierie ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

Conformément à l'article R. 2333-105 du CGCT, et considérant que la population totale de la Communauté de communes est comprise entre 20 000 et 100 000 habitants, le montant du plafond de redevance (PR) pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est calculé comme suit :

$$PR = (0,534 P - 4 253) \text{ € } \times \text{taux d'ingénierie}$$

(P représente la population sans double compte telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques Insee).

Il est précisé que le chiffre de la population qui sert de base au calcul de la redevance est celui de la population totale, obtenu en additionnant le chiffre de la population municipale à celui de la population comptée à part, selon le recensement général effectué chaque année par l'Insee.

De plus, le montant à mettre en recouvrement se voit appliquer la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche, telle que fixée à l'article L. 2322-4 du CGCT.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité au taux maximum prévu, selon la règle de valorisation définie par les articles du CGCT visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, applicable à la formule de calcul issue du décret précité.

Article 2 : de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Communauté de communes issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 3 : de revaloriser automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année ce montant proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au

1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

Article 4 : d'inscrire annuellement la recette correspondant au montant de la redevance perçue au compte 70323 de la Communauté de communes.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB05E2 : INFRASTRUCTURES - FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Rapporteur : Monsieur le Président

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, codifié aux articles R. 2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), a instauré une revalorisation des redevances pour occupation du domaine public (RODP) communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Cette redevance est déterminée selon une formule de calcul identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public et du gaz qui y transite ou qui est susceptible d'y transiter (transport ou distribution ; gaz naturel ou gaz propane), d'autre part de la collectivité ou du groupement de collectivités bénéficiaire.

Par ailleurs, les canalisations particulières établies sur domaine public par simple permission de voirie, par exemple pour un usage privé, sont également soumises à redevance, en appliquant la même formule de calcul que celle retenue pour les ouvrages publics de transport et de distribution précités (ex : réseau gazier privé empruntant une voie publique située à l'intérieur d'un lotissement).

Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent fixer chacun en ce qui les concerne, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz. En effet, le montant de la RODP est fixé par chaque collectivité ou EPCI concerné, dans la limite du montant de la redevance communale, à raison de l'occupation, par les ouvrages de transport ou de distribution de gaz et au prorata du domaine public qu'elle gère.

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire qui lui a été transférée, doit donc fixer le montant de ces redevances au titre des occupations réalisées sur le domaine public routier qu'elle gère, en lieu et place des communes.

Le décret précité a défini des montants plafonds de redevances qui dépendent du linéaire des ouvrages de transport et de distribution de gaz. Il a défini également un mécanisme d'indexation automatique permettant de faire évoluer les redevances au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'index ingénierie ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

Conformément à l'article R. 2333-114 du CGCT, la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixée dans la limite du plafond de redevance (PR) suivant :

$PR = (0,035 \times L) + 100$ euros (L est la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal arrêtée au 31 décembre de l'année précédente et communiquée par les gestionnaires de réseaux gaziers à la Communauté de commune au cours du premier trimestre de l'année).

Enfin, le montant à mettre en recouvrement se voit appliquer la règle de l'arrondi à l'euro supérieur, telle que fixée à l'article L. 2322-4 du CGCT.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de réseau public de distribution et de transport de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier.

Article 2 : de revaloriser automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année ce montant proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

Article 3 : d'inscrire annuellement la recette correspondant au montant de la redevance perçue au compte 70323 de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB05E3 : INFRASTRUCTURES - FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Rapporteur : Monsieur le Président

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, codifié aux articles R. 20-45 à R. 20-54 du code des postes et communications électroniques, a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et encadre le montant de certaines redevances.

Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent fixer chacun en ce qui les concerne, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages de télécommunications.

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire qui lui a notamment été transférée, doit donc fixer le montant de ces redevances au titre des occupations réalisées sur le domaine public qu'elle gère, en lieu et place des communes.

Le décret précité a défini des montants plafonds de redevances qui dépendent du linéaire ou des surfaces des ouvrages de télécommunication, et un mécanisme d'indexation automatique permettant de faire évoluer les redevances au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (article R. 20-53 du codes des postes et télécommunications).

Les plafonds mentionnés par la réglementation peuvent, par l'application de cette indexation, être revalorisés par application du coefficient d'actualisation égal à 1,37538741 pour l'année 2021. Le montant de la redevance dû au 1^{er} janvier de l'année N est calculé avec le coefficient d'actualisation de l'année N à partir du patrimoine de l'opérateur de l'année N-1.

Ainsi, les plafonds de redevance (PR) pour l'occupation du domaine public routier communal par les ouvrages de télécommunication sont de :

- 41,26 € par kilomètre pour les artères en souterrain,
- 55,02 € par kilomètre pour les artères en aérien,
- 27,51 € par m² au sol pour les équipements autres que les installations radioélectriques.

Les plafonds de redevance (PR) pour l'occupation du domaine public non routier par les ouvrages de télécommunication sont de :

- 1 388,52 € par kilomètre pour les artères en souterrain,
- 1 388,52 € par kilomètre pour les artères en aérien,
- 902,54 € par m² au sol pour les équipements autres que les installations radioélectriques.

Le terme « artères » dans le cas d'une utilisation du sol et du sous-sol, désigne un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en plein terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Enfin, le montant à mettre en recouvrement se voit appliquer la règle de l'arrondi à l'euro supérieur, telle que fixée à l'article L. 2322-4 du code général des collectivités territoriales.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret du 27 décembre 2005 susvisé pour la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications.

Article 2 : de revaloriser automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 : d'inscrire annuellement la recette correspondant au montant de la redevance perçue au compte 70323 de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB05E4 : INFRASTRUCTURES - FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE PROVISOIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

Rapporteur : Monsieur le Président

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Ces dispositions sont codifiées notamment aux articles R. 2333-105-1, R. 2333-105-2 et R. 2333-114-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent chacun en ce qui les concerne, instaurer par délibération le principe de la perception d'une redevance pour tout chantier provisoire relatif aux réseaux électriques ou gaziers.

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire qui lui a été transférée, doit donc fixer le montant de ces redevances au titre des occupations réalisées sur le domaine public routier qu'elle gère, en lieu et place des communes.

La perception de la redevance nécessite l'émission d'un titre de recette préalable, dans les conditions suivantes : si un chantier a été réalisé l'année N sur le territoire de la commune et le réseau ou la canalisation respectivement mis en exploitation ou mise en gaz l'année N, ladite commune (ou l'EPCI) pourra émettre un titre de recettes l'année N+1 tenant compte des informations recueillies, à savoir :

- le type de réseau concerné ayant occasionné des travaux de chantier et son affectation (électricité/gaz et transport/distribution),
- le linéaire de réseaux électriques ou de canalisations gaz ainsi que les dates de mise en exploitation du réseau électrique ou de mise en gaz des canalisations qui doivent obligatoirement intervenir l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,
- l'identité de l'exploitant redevable de la redevance.

Trois formules de calcul existent selon le type de réseau et son affectation :

1 - La redevance due chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée dans la limite du plafond suivant :

$PR'T = 0,35 \text{ euros} \times LT$ (LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due).

2 - La redevance due chaque année pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée dans la limite du plafond suivant :

$PR'D = PRD / 10$ (PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT, automatiquement revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année).

3 - La redevance due chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des

canalisations particulières de gaz, est fixée dans la limite du plafond suivant :

$PR' = 0,35 \text{ euros} \times L$ (L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due).

Le montant à mettre en recouvrement se voit appliquer la règle de l'arrondi à l'euro supérieur, telle que fixée à l'article L. 2322-4 du code général des collectivités territoriales.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, le montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, au taux maxima.

Article 2 : de fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire,

Article 3 : de revaloriser automatiquement le cas échéant au 1^{er} janvier de chaque année ce montant proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

Article 4 : d'inscrire annuellement la recette correspondant au montant de la redevance perçue au compte 70323 de la Communauté de communes.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB06A : LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION DE CRÉATION DE 5 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « 51 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE » PAR SOLIHA BÂTISSSEUR DE LOGEMENT D'INSERTION NOUVELLE-AQUITAINE (SOLIHA BLI NA) À LABENNE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en la création, par SOLIHA BLI NA, de logements à vocation sociale situés sur la commune de Labenne. Le programme de cette opération « 51 avenue du Général de Gaulle » comprend 5 logements locatifs sociaux au total (5 PLAI composés de 2 T1 et 3 T3) pour un coût global estimé de 570 546 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	18 500 €	Prêts PLAI	259 046 €
Bâtiments	465 616 €	Subventions dont	311 000 €
Honoraires	74 430 €	État	232 000 €
Divers	12 000 €	MACS/Commune	20 500 €
Révisions de prix/Frais financiers	- €	Fondation Abbé Pierre	59 000 €
		Fonds propres	- €
TOTAL	570 546 €	TOTAL	570 546 €

* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 15 499,99 €,
- 1/4 pour la commune, soit 5 166,66 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 15 499,99 € pour la construction de 5 logements locatifs sociaux pour l'opération « 51 avenue du Général de Gaulle » par SOLIHA BLI NA sur la commune de Labenne.

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB06B : LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « AMARYLLIS » PAR CDC HABITAT À ANGRESSE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Seixo promotion, par CDC Habitat, de logements à vocation sociale situés sur la commune d'Angresse. Le programme de cette opération « AMARYLLIS » comprend 14 logements locatifs sociaux au total (8 PLUS et 6 PLAI composés de 5 T2, 9 T3) pour un coût global estimé de 1 578 258 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	455 752 €	Prêts PLUS et PLAI	1 092 551 €
Bâtiments	1 063 422 €	Subventions <i>dont</i>	91 141 €
Honoraires	59 084 €	<i>État</i>	49 800 €
Divers	- €	<i>MACS/Commune</i>	41 341 €
Révisions de prix/Frais financiers	- €	Fonds propres	394 566 €
TOTAL	1 578 258 €	TOTAL	1 578 258 €

** Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture*

Conformément au règlement d'intervention en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 31 006,01 €,
- 1/4 pour la commune, soit 10 335,34 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 31 006,01 € pour l'acquisition de 14 logements locatifs sociaux dans la résidence « Amaryllis » par CDC Habitat sur la commune d'Angresse.

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB06C : LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « BONAMOUR » PAR LE COMITÉ OUVRIER DU LOGEMENT (COL) À CAPBRETON

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en la construction, par le Comité Ouvrier du Logement (COL), de logements à vocation sociale situés sur la commune de Capbreton. Le programme de cette opération « Bonamour » comprend 20 logements locatifs sociaux au total (14 PLUS et 6 PLAI composés de 11 T2, 6 T3 et 3 T4) pour un coût global estimé de 2 465 455 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	630 541 €	Prêts PLUS et PLAI	1 752 197 €
Bâtiments	1 456 260 €	Subventions <i>dont</i>	154 687 €
Honoraires	312 289 €	<i>État</i>	83 220 €
Divers	- €	<i>MACS/Commune</i>	71 467 €
Révisions de prix	48 771 €	Fonds propres	540 977 €
Fais financiers	17 594 €	Préfinancement	17 594 €
TOTAL	2 465 455 €	TOTAL	2 465 455 €

* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 53 599,95 €,
- 1/4 pour la commune, soit 17 866,65 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 53 599,95 € pour la construction de 20 logements locatifs sociaux dans la résidence « Bonamour » par le Comité Ouvrier du Logement (COL) sur la commune de Capbreton.

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB06D : LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE

COMMUNES À L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « CAP ARÉA » PAR HABITAT SUD ATLANTIC (HSA) À LABENNE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Bouygues Immobilier, par Habitat Sud Atlantic (HSA), de logements à vocation sociale situés sur la commune de Labenne. Le programme de cette opération « Cap Aréa » comprend 11 logements locatifs sociaux au total (7 PLUS et 4 PLAI composés de 6 T2, 4 T3 et 1 T4) pour un coût global estimé de 1 190 947 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	374 952 €	Prêts PLUS et PLAI	891 776 €
Bâtiments	801 921 €	Subventions dont	65 207 €
Honoraires	14 074 €	État	33 200 €
Divers	- €	MACS/Commune	32 007 €
Révisions de prix/Frais financiers	- €	Fonds propres	233 964 €
TOTAL	1 190 947 €	TOTAL	1 190 947 €

* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 24 005,26 €,
- 1/4 pour la commune, soit 8 001,75 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 24 005,26 € pour l'acquisition de 11 logements locatifs sociaux dans la résidence « Cap Aréa » par Habitat Sud Atlantic (HSA) sur la commune de Labenne.

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20211027DB06E : LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « PETIT COUT » PAR HABITAT SUD ATLANTIC (HSA) À LABENNE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Khor Immobilier, par Habitat Sud Atlantic (HSA), de logements à vocation sociale situés sur la commune de Labenne. Le programme de cette opération « petit cout » comprend 20 logements locatifs sociaux

au total (14 PLUS et 6 PLAI composés de 8 T2, 8 T3 et 4 T4) pour un coût global estimé de 2 147 632 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	676 165 €	Prêts PLUS et PLAI	1 558 716 €
Bâtiments	1 434 290 €	Subventions dont	107 147 €
Honoraires	37 177 €	État	49 800 €
Divers	- €	MACS/Commune	57 347 €
Révisions de prix/Frais financiers	- €	Fonds propres	481 769 €
TOTAL	2 147 632 €	TOTAL	2 147 632 €

* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 43 010,52 €,
- 1/4 pour la commune, soit 14 336,84 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 43 010,52 € pour l'acquisition de 20 logements locatifs sociaux dans la résidence « Petit Cout » par Habitat Sud Atlantic (HSA) sur la commune de Labenne.

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur Patrick Benoist fait part de son étonnement quant au niveau très disparate des aides de l'Etat dans le cadre de ces opérations. Par exemple, l'opération « 51 avenue du Général de Gaulle » à Labenne avec la construction de 5 logements locatifs sociaux au total (5 PLAI composés de 2 T1 et 3 T3) pour un coût global estimé de 570 546 € TTC est éligible à une aide de l'État de 232 000 €. En revanche, l'opération « Bonamour » à Capbreton avec 20 logements locatifs sociaux au total (14 PLUS et 6 PLAI composés de 11 T2, 6 T3 et 3 T4) pour un coût global estimé de 2 465 455 € TTC comprend une aide de l'État de 83 220 €.

Monsieur Jean-François Monet répond que les différences de niveau d'aides peuvent s'expliquer selon qu'il s'agit d'une opération de réhabilitation ou d'une acquisition en VEFA.

Monsieur Patrick Laclède ajoute qu'il s'agit en l'espèce de dossiers portant sur des logements locatifs sociaux et non en accession sociale à la propriété. Le bail réel solidaire (BRS) qui permet de dissocier le foncier du bâti est un levier intéressant pour agir sur les prix des logements. Aussi, à côté de l'opération « Bonamour », une opération est prévue en accession, ce qui représente au total 68 % de logements sociaux locatifs ou en accession.

Monsieur le Président indique que lors du bilan en la matière, les objectifs seront dépassés, tout comme le budget. Il sera nécessaire de mener une action au niveau du foncier, notamment en encourageant le dispositif BRS et une implication plus forte de MACS en faveur de l'accession.

Monsieur Francis Betbeder alerte également sur les comportements de certains propriétaires privés qui aménagent en plusieurs temps, en laissant partiellement des parcelles en friches et ce, dans l'objectif de s'exonérer des obligations en matière de logement social.

Monsieur Jean-François Monet souscrit à la nécessité d'un engagement en faveur du logement social tant des collectivités, que des acteurs privés. Le droit de préemption représente un outil très efficace pour mener cette politique publique, d'autant que les bailleurs sociaux peuvent également intervenir dans ce cadre.

Monsieur le Président ajoute que la question du logement intergénérationnel, des résidences autonomie devra être traitée.

Monsieur Jean-François Monet acquiesce. Il souligne que beaucoup de projets sont en cours, tout comme la commune de Labenne qui s'est engagée en la matière.

Monsieur Hervé Bouyrie sollicite les membres du bureau pour siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives en cours de renouvellement. En effet, M. Jean-Claude Daulouède (titulaire) et Madame Frédérique Charpenel (suppléante) souhaitent laisser leur place à d'autres élus.

Monsieur Hervé Bouyrie remercie Monsieur Benoît Darets (titulaire) et M. Eric Lahillade (suppléant), qui se sont proposés pour participer aux travaux de cette commission, pour leur engagement.

Monsieur Jean-Luc Delpuech souhaite relater un incident qui s'est produit lors d'une battue organisée par plusieurs ACCA. A l'issue de la battue, un chien non identifié par puce a été amené par des personnes au chenil. Lorsque le propriétaire chasseur a voulu récupérer son chien, il lui a été demandé de s'acquitter de 150 ou 180 €. Monsieur Jean-Luc Delpuech, qui a dû intervenir avec d'autres élus notamment, trouve cette attitude scandaleuse. Il n'en est néanmoins pas surpris dans le contexte actuel « anti-chasse » et de la présence d'écologistes au sein du chenil. Il demande que MACS et les membres du bureau agissent pour éviter qu'un tel incident se reproduise.

Monsieur le Président répond qu'un courrier sera préparé à l'attention du syndicat intercommunal qui gère le chenil pour l'alerter sur cet incident.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures.

 Le président,
Pierre Froustey